

tout où les paragraphes «61(1)» et/ou «61(2)» de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* sont mentionnés, le lecteur doit les remplacer par les paragraphes «6(1)» et/ou «6(2)» de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, en conformité avec les Statuts révisés du Canada, 1985.

PARTIE III

Ententes et collaboration entre les gouvernements ¹

Résumé

Dans son rapport, le premier Comité rappelle qu'il a été créé au moment où s'amorçait la collaboration fédérale-provinciale-municipale sur la planification de la lutte contre le terrorisme et la gestion des crises. Depuis lors, on a fait beaucoup de progrès, mais une partie des mesures mises en oeuvre pourrait se révéler stérile.

Le Comité craint que les accords prévus au paragraphe 61(2) de la loi, négociés entre la GRC et certaines autres forces policières, n'érodent la «responsabilité première» de la GRC et ne permettent de dire avec certitude «qui exerce l'autorité» pendant un incident. Le Comité se préoccupe aussi de ce que, cinq ans après l'adoption de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, aucun des accords de base prévus au paragraphe 61(2) n'ait encore été conclu avec le Québec.

Le Comité souligne en outre qu'il reste encore beaucoup à faire au chapitre de la formation et des exercices conjoints entre la GRC (en particulier le GSIU de la GRC) et les groupes tactiques d'intervention des polices provinciales et locales.

Contexte

Comme il l'avait déjà indiqué, le premier Comité accordait une très grande importance au degré de coopération et de coordination entre les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux en ce qui concerne la planification anti-terroriste et la gestion des crises. Le Comité insistait particulièrement sur les rapports entre la GRC et les polices provinciales et municipales.

Conformément à la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* (paragraphe 61(1)0, la GRC a pour «responsabilité première» d'intervenir lorsque sont commises des infractions visées par la loi. Même là, il est difficile d'imaginer un acte de terrorisme exigeant l'intervention de la seule GRC; les polices locales, provinciales même, peuvent aussi

1. Correspond à la section «Les accords et la coopération intergouvernementaux: la gestion des situations d'urgence», pp. 38 à 44 dans le rapport du premier Comité.